

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Pages

1647 (XVI). Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international: amendements au statut de la Commission (art. 2 et 9) [6 novembre 1961] (point 77)	63
1685 (XVI). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires (18 décembre 1961) [point 69]	63
1686 (XVI). Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international (18 décembre 1961) [point 70]	64
1687 (XVI). Question des missions spéciales (18 décembre 1961) [point 71]	64

1647 (XVI). Augmentation du nombre des membres de la Commission du droit international: amendements au statut de la Commission (art. 2 et 9)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1103 (XI) du 18 décembre 1956, en vertu de laquelle le nombre des membres de la Commission du droit international a été fixé à vingt et un,

Notant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a augmenté considérablement depuis l'adoption de cette résolution,

1. *Décide* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 2 du statut de la Commission du droit international par le texte suivant:

"La Commission se compose de vingt-cinq membres possédant une compétence reconnue en matière de droit international";

2. *Décide*, en conséquence, de remplacer le paragraphe 1 de l'article 9 du statut par le texte suivant:

"Sont élus les vingt-cinq candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et au moins la majorité des voix des Membres présents et votants";

3. *Décide*, exceptionnellement et en conséquence de l'augmentation du nombre des membres de la Commission, de demander au Secrétariat d'inclure dans la liste des candidats à l'élection qui doit avoir lieu à sa présente session, en plus des nominations déjà reçues, les noms des personnes qui lui auront été communiqués par écrit avant le 15 novembre 1961.

1047^e séance plénière,
6 novembre 1961.

1685 (XVI). Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session¹, qui contient un projet d'articles et des commentaires sur les relations consulaires,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 9 (A/4843).

Rappelant que, aux termes du paragraphe 27 dudit rapport, la Commission du droit international a décidé de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet de la Commission relatif aux relations consulaires et de conclure une ou plusieurs conventions à ce sujet,

Se déclarant fermement convaincue que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles régissant les relations consulaires contribueraient au développement de relations amicales entre les nations, quelles que soient les différences entre leurs systèmes constitutionnels et sociaux,

Notant avec satisfaction que le projet d'articles relatifs aux relations consulaires, élaboré par la Commission du droit international, constitue une base satisfaisante pour l'élaboration d'une convention en la matière,

Désirant fournir aux gouvernements l'occasion de compléter les travaux préparatoires en exprimant à nouveau leur avis et en procédant à de nouveaux échanges de vues au sujet du projet d'articles lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale,

1. *Félicite* la Commission du droit international de ses travaux concernant les relations consulaires;

2. *Prie* les Etats Membres de faire parvenir au Secrétaire général, avant le 1^{er} juillet 1962, des observations écrites sur le projet d'articles, afin qu'elles puissent être communiquées aux gouvernements avant l'ouverture de la dix-septième session de l'Assemblée générale;

3. *Décide* qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner la question des relations consulaires et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la conférence à Vienne, au début de mars 1963;

5. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la conférence et à désigner, au nombre de leurs représentants, des experts de la question qui sera examinée par ladite conférence;

6. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la conférence;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la conférence la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le personnel, les services et les installations nécessaires soient mis à la disposition de la conférence;

9. *Soumet* à la conférence le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session, ainsi que les comptes rendus des débats de l'Assemblée générale consacrés à la question, pour qu'elle s'en serve comme base de travail lorsqu'elle examinera la question des relations consulaires;

10. *Exprime l'espoir* que tous les Etats et organisations invités assisteront à la conférence;

11. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Relations consulaires" à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session afin de donner aux gouvernements une nouvelle occasion d'exprimer leur avis et d'échanger leurs vues au sujet du projet d'articles relatifs aux relations consulaires.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1686 (XVI). Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1505 (XV) du 12 décembre 1960,

Considérant que la situation actuelle dans le monde donne plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Soulignant le rôle important que la codification et le développement progressif du droit international ont à jouer pour faire du droit international un moyen plus efficace de servir les buts et principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Ayant examiné l'état actuel du droit international, eu égard notamment à l'élaboration d'une nouvelle liste de matières en vue de leur codification et du développement progressif du droit international,

1. *Remercie* la Commission du droit international de l'œuvre précieuse qu'elle a déjà accomplie dans le

domaine de la codification et du développement progressif du droit international;

2. *Prend acte* du chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session¹;

3. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux dans le domaine du droit des traités et de la responsabilité des Etats et d'inscrire sur la liste de ses travaux prioritaires la question de la succession d'Etats et de gouvernements;

b) D'examiner à sa quatorzième session le programme de ses travaux futurs, en se fondant sur l'alinéa a ci-dessus et compte tenu des débats de la Sixième Commission lors des quinzième et seizième sessions de l'Assemblée générale ainsi que des observations des Etats Membres communiquées en application de la résolution 1505 (XV), et de rendre compte à l'Assemblée, lors de sa dix-septième session, des conclusions auxquelles elle sera parvenue;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session la question intitulée "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies".

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

1687 (XVI). Question des missions spéciales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1504 (XV) du 12 décembre 1960, par laquelle elle a soumis à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques le projet d'articles relatifs aux missions spéciales qui figurait au chapitre III du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session²,

Notant que la résolution relative aux missions spéciales adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques à sa 4^e séance plénière, le 10 avril 1961, recommandait que la question soit renvoyée à la Commission du droit international³,

Prie la Commission du droit international de reprendre, dès qu'elle le jugera souhaitable, l'étude de la question des missions spéciales et de présenter à l'Assemblée générale un rapport à ce sujet.

1081^e séance plénière,
18 décembre 1961.

² *Ibid.*, quinzième session, Supplément no 9 (A/4425).

³ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 71 de l'ordre du jour, document A/4773, par. 1.